

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de membres :

En exercice : 30

Présents : 19

Représentés : 6

Qui ont pris part à la délibération : 25

Date de la convocation : 19/01/2026

Date d'affichage : 19/01/2026

### de la commune de COGOLIN Séance du lundi 26 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six janvier à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **CENTRE MAURIN DES MAURES**, sous la présidence de **Madame Christiane LARDAT** maire,

### PRESENTS :

Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Julie LEPLAIDEUR - Jean-Pascal GARNIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Marc BONNET - Danielle CERTIER - Francis LAPRADE - Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Bernadette BOUCQUEY - Pierre NOURRY - Thierry MAIGNAN - Séverine COLIN -

### POUVOIRS :

Sonia BRASSEUR	à	Patrick GARNIER
Corinne VERNEUIL	à	Geoffrey PECAUD
Isabelle BRUSSAT	à	Thierry MAIGNAN
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER
Françoise DUSART	à	Audrey TROIN

### ABSENTS :

Erwan DE KERSAINTGILLY - René LE VIAVANT - Florian VYERS - Audrey MICHEL - Gaëtan MULLER -

### SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

La lutte contre le harcèlement scolaire est devenue une priorité nationale, notamment avec la généralisation du programme pHARe. Parallèlement, la dégradation du climat scolaire nécessite une alliance renforcée entre l'Éducation Nationale et les collectivités territoriales pour assurer une continuité éducative et une cohérence dans les sanctions.

N° 2026/01/26-10

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NICE ET LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE (DSDEN) DU VAR :  
LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SCOLAIRE ET MESURES DE RESPONSABILISATION

**N° 2026/01/26-10**

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NICE ET LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE (DSDEN) DU VAR :  
LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SCOLAIRE ET MESURES DE RESPONSABILISATION**

L'engagement de la ville de Cogolin dans cette démarche repose sur la mise en œuvre de deux dispositifs complémentaires visant à renforcer la sécurité et la cohérence éducative sur le territoire communal.

Le premier volet, dédié à la lutte contre le harcèlement, a pour objectif d'harmoniser les pratiques de détection et de traitement des situations conflictuelles sur l'ensemble des temps de vie de l'enfant. Cette continuité entre les temps scolaire et périscolaire s'appuie sur une formation renforcée des agents municipaux, notamment les ATSEM et les animateurs, ainsi que sur des actions de sensibilisation ciblées vers les familles.

Le second volet, concerne le cadre des sanctions et la mise en place de mesures de responsabilisation. Il s'agit de faciliter le recours à des mesures alternatives à l'exclusion définitive ou temporaire. Ce dispositif permet à un élève sanctionné de s'investir dans des activités de solidarité ou de formation au sein des services de la commune, privilégiant ainsi une logique de réparation pédagogique et d'insertion plutôt qu'une rupture de son parcours scolaire.

Le cadre conventionnel proposé définit précisément les modalités de coopération entre la municipalité et les services de l'Éducation Nationale. Ces accords fixent les procédures d'échange d'informations entre le maire et les chefs d'établissement, tant pour les signalements de harcèlement que pour le suivi des exclusions. Elles sécurisent par ailleurs le cadre juridique relatif à la responsabilité civile des intervenants et garantissent la conformité du traitement des données personnelles au regard du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.111-6, L.131-6, R.131-10-1 et R.511-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.132-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.141-2 ;

Vu le décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves ;

Vu la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions ;

Considérant la volonté de la ville de Cogolin de renforcer la sécurité et le bien-être des enfants dans les établissements scolaires de la commune ;

Considérant la nécessité d'assurer une prise en charge continue et effective de la détection et du traitement des situations de harcèlement sur l'ensemble des temps scolaires et périscolaires ;

N° 2026/01/26-10

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NICE ET LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE (DSDEN) DU VAR :  
LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SCOLAIRE ET MESURES DE RESPONSABILISATION**

Considérant l'importance de proposer des mesures de responsabilisation au sein des services municipaux comme alternative aux exclusions temporaires, afin de maintenir un lien éducatif avec l'élève ;

Considérant qu'il convient d'encadrer ces partenariats par la signature de conventions triennales avec le Rectorat de l'Académie de Nice et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) du Var ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat cadre relative à la lutte contre le harcèlement scolaire à intervenir avec le Rectorat de l'Académie de Nice,

**D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat concernant les sanctions d'exclusions, le rappel à l'ordre du maire et les mesures de responsabilisation à intervenir avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) du Var,

**D'AUTORISER** le maire à signer lesdites conventions ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### *Dans le cadre de la lutte contre le harcèlement scolaire*

Entre :

**Le rectorat de l'académie de Nice** dont le siège est situé 53, avenue Cap de Croix, 06100 Nice, représenté par Madame la Rectrice, Natacha CHICOT

D'une part,

Et :

**La commune de Cogolin**, dont le siège est situé, 2, place de la République 83310 Cogolin, représentée par son maire en exercice, Christiane LARDAT, dument habilitée aux fins des présentes par la délibération n° 2026/01/26-10 du conseil municipal du 26 janvier 2026,

D'autre part,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-6 et R. 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 132-7 ;

Vu le décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cogolin en date du 26 janvier 2026 n° 2026/01/26-10,

### PREAMBULE

L'académie de Nice est pionnière dans la lutte contre le harcèlement scolaire. Elle fait partie en effet des six académies expérimentatrices du premier programme national « clé en main » de lutte contre le harcèlement scolaire mis en place par le ministère de l'éducation nationale à la rentrée scolaire 2019.

Ce programme, devenu le programme pHARe, a été généralisé à toutes les écoles et à tous les collèges de l'académie à la rentrée scolaire 2021. Il concerne également tous les lycées depuis la rentrée scolaire 2023.

Depuis le 13 novembre 2023 par ailleurs, l'académie de Nice a créé un pôle de lutte contre le harcèlement scolaire, chargé de poursuivre le déploiement du programme pHARe et, plus généralement, de mettre en œuvre le plan interministériel de lutte contre le harcèlement à l'école présenté le 27 septembre 2023 par le Gouvernement, plan sans précédent qui fait de la lutte contre le harcèlement scolaire une priorité nationale.

**La commune de Cogolin** est, de son côté, pleinement engagée dans une politique de prévention qui se traduit notamment par :

- La participation à la journée nationale de lutte contre le harcèlement scolaire par le biais d'actions au sein du collège menées par les élèves ambassadeurs du programme pHARe

**La commune de Cogolin** et le rectorat de l'académie de Nice décident de collaborer dans le domaine de la lutte contre le harcèlement scolaire, qui concerne le premier et le second degré.

La présente convention, qui a vocation à s'étendre à d'autres partenaires, traduit la volonté profonde des parties de collaborer ensemble à l'éradication de ce fléau.

## CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 - Objet de la convention

L'objet de cette convention est de renforcer la collaboration entre l'académie de Nice et la **commune de Cogolin** dans la lutte contre le harcèlement scolaire sous tous ses aspects : sensibilisation, formation, prévention et traitement des situations.

### Article 2 - Conditions générales d'organisation

#### 2.1 - Formation

**Les parties conviennent que la formation des personnels et plus généralement de l'ensemble des acteurs concernés par le harcèlement scolaire constitue le levier majeur de lutte contre ce fléau.**

Afin d'harmoniser les pratiques dans ce domaine, et au regard de l'importance de la détection des situations de harcèlement sur l'ensemble du temps de l'enfant, le pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire met à disposition les formateurs académiques pHARe pour intervenir auprès des cadres de la ville, des gérants des temps périscolaires, des adjoints techniques territoriaux et Atsem qui surveillent les temps de restaurant scolaire et qui interviennent sur l'ensemble des temps périscolaires.

Ces formations sont mises en place tous les ans, en collaboration avec la **commune de Cogolin** et selon sa demande et les disponibilités du pôle.

#### 2.2 - Continuité de la prise en charge des situations de harcèlement

Les parties conviennent d'assurer une prise en charge continue et effective sur l'ensemble des temps de vie de l'enfant de la détection et du traitement des situations de harcèlement.

A cette fin, la transmission des informations sur les situations de suspicion de harcèlement scolaire dans les écoles **de la commune de Cogolin**, s'organise comme suit

- En cas de suspicion de harcèlement scolaire :

Si la détection a lieu pendant les temps périscolaires (pause méridienne, accueil périscolaire, CLAS) : l'information est transmise par le Directeur d'accueil en premier lieu à la direction de l'éducation de la **commune de Cogolin** puis au directeur de l'école. Ce dernier, en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, traite la situation dans le cadre du programme pHARe et informe la direction de l'éducation de son évolution afin que des décisions concertées puissent être prises le cas échéant.

- Si la détection est faite pendant le temps scolaire : le traitement se fait dans le cadre du programme pHARe par le directeur de l'école et l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. L'information sur le traitement de la situation et son évolution est transmise par la direction d'école ou l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, à la direction de l'éducation qui informera le Directeur d'accueil.

Pour ces cas de suspicion de harcèlement scolaire (prémices), tant pendant les temps périscolaires, une discréction absolue devra être observée par l'ensemble des acteurs vis-à-vis des intimidateurs présumés afin de garantir le bon déroulement de la procédure de traitement de la situation.

L'enfant possiblement victime fera l'objet d'attentions concertées entre la direction de l'école et la direction de l'éducation sur les temps périscolaires.

- En cas de harcèlement probable ou avéré : la situation est prise en charge par la direction de l'école et l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, en lien avec le pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire. La direction de l'éducation de la **commune de Cogolin** est systématiquement informée de toutes les décisions prises.

Lorsque les faits ont lieu durant les temps périscolaires, la direction de l'éducation de la **commune de Cogolin** prend en charge la situation selon le protocole qu'elle a établi. La direction de l'école est systématiquement informée de toutes les décisions prises.

- Pour l'ensemble des cas, le signalement sera fait également par mail auprès de la coordonnatrice CLSPDR

### 2.3 - Protection des données à caractère personnel

- Ne peuvent être collectées et traitées que les données strictement nécessaires à la mise en œuvre des actions susvisées. Aucun élément ne peut être transmis sous forme informatique (mail...etc).
- Seules les fiches-papier contenues dans le vadémécum circuleront entre les deux parties. Ces fiches sont soumises aux modalités nécessaires de déclaration de contrôle
- Ces dernières sont détruites trois mois après leur conception.
- Un tableau qui retrace succinctement les situations traitées avec les dates de traitement, mais qui ne contiendra aucun nom, sera toutefois obligatoirement sauvegardé par chacune des deux parties.
- Ainsi, les deux parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement Européen 2016 /679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à les faire respecter par leur personnel.

### 2. 4- Actions principales communes

- Actions de prévention proposées par la commune de Cogolin :**

Le pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire intègre les actions de prévention proposées par la **commune de Cogolin** auprès des élèves et des familles, dans les actions prévues dans le cadre du programme pHARe.

Les ateliers proposés aux parents, les interventions dans les classes auprès des élèves, les conférences ou ciné-débat en partenariat avec les services santé et Cohésion sociale et insertion de la commune. (Qui intègrent les « 10 heures pédagogiques » préconisées par le programme pHARe) tiennent compte des recommandations formulées par le pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire. Des temps « d'harmonisation » entre les équipes de la ville et celles du pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire sont programmés à cette fin en tant que de besoin.

- Ateliers à destination des parents d'élèves**

Le pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire organise tous les ans des ateliers à destination des parents d'élèves, en soirée, et dans toutes les circonscriptions de la ville dans le but de sensibiliser et former les parents aux différentes formes de harcèlement et cyberharcèlement scolaires et notamment de leur donner les clés pour le détecter. Ces ateliers ont également pour objectifs de présenter aux parents les modalités de traitement des situations de harcèlement et les conditions d'une collaboration efficace avec eux pour endiguer ce fléau. La direction de l'éducation et la direction de la prévention de la délinquance sont associées à ces

moments pour leur organisation et pour l'information des parents de l'académie de Nice-ville et la commune de Cogolin, notamment pour ce qui concerne le traitement et le suivi des situations.

## 2.5 - Autres modalités de collaboration

- **Médiation avec les parents d'élèves :**

Le pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire peut solliciter la direction de l'éducation de la commune de Cogolin pour tenir le rôle de médiateur avec une famille lorsque la relation de confiance entre cette famille et l'école ou l'établissement de la ville est rompue. Les informations nécessaires sur la situation concernée sont alors transmises à la direction de l'éducation dans les conditions rappelées à l'article 2.3.

La direction de l'école participe aux réunions de médiation organisées par la ville lorsque celle-ci lui en fait la demande.

### Mesures de responsabilisation :

Le harcèlement scolaire peut donner lieu au prononcé d'une mesure alternative à l'exclusion scolaire, dénommée « mesure de responsabilisation ». Celle-ci est proposée ou prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline à l'élève et à sa famille.

Ces mesures de responsabilisation peuvent s'appuyer sur les propositions de la commune de Cogolin. Le pôle académique de lutte contre le harcèlement scolaire encourage la conclusion de conventions entre les établissements scolaires et la commune de Cogolin, afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ces mesures de responsabilisation.

- **Changement d'école :**

L'IA-DASEN du Var peut, s'il le juge nécessaire, saisir le maire de Cogolin pour la mise en œuvre, par ce dernier, de son pouvoir de police administrative en application des dispositions du décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires, dans le cadre d'une situation de harcèlement scolaire avérée. Il s'agit de procéder à la radiation de l'élève agresseur de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement.

## Article 3 : Comité de suivi et d'évaluation

- Un comité de suivi et d'évaluation de la présente convention est composé de :

Pour l'académie de Nice :

- Responsable académique à la lutte contre le harcèlement scolaire
- Responsable départemental à la lutte contre le harcèlement scolaire
- Chargé de mission académique à la lutte contre le harcèlement scolaire.

Pour la commune de Cogolin :

- Il se réunit au moins une fois par an afin de préciser les modalités de la mise en œuvre de la présente convention et d'en apprécier les effets. Ces travaux s'appuient sur des indicateurs arrêtés d'un commun accord entre les deux parties à la convention.
- Il remet les conclusions de ces travaux à la rectrice de l'académie de Nice et au maire de la commune de Cogolin.

**Article 4 : Durée**

- La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature sous réserve du respect des formalités de transmission auprès de la Préfecture du Var.
- La durée de cette convention est triennale et renouvelable deux fois par tacite reconduction. La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, par voie d'avenant.
- Les parties peuvent toutefois mettre un terme anticipé à la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

**Article 5 : Assurance**

- Les dispositions de l'article L.911-4 du Code de l'Education s'appliquent dans le cadre des actions conduites par les services de la **commune de Cogolin**. Les élèves demeurent sous la responsabilité de leur enseignant le temps des interventions menées par les agents mandatés par la **commune de Cogolin** les intervenants ne devant jamais rester seuls avec les élèves.
- Pour l'accueil des élèves en mesure de responsabilisation, ces derniers sont sous la responsabilité de l'établissement scolaire d'origine.
- Conformément au décret n° 2011-728 du 24 juin 2011, c'est l'assurance de la **commune de Cogolin** qui garantira la responsabilité civile des personnels municipaux jusqu'au 31 décembre 2025. A l'issue, une nouvelle consultation sera lancée.

**Article 6 : litige**

- Pour tout litige, qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute saisine juridictionnelle, toute voie amiable de règlement du litige.
- En cas d'échec de ces voies de résolution amiable, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de Toulon.

Fait à ..... , le .....

En deux exemplaires originaux,

**Pour la commune,**

**Le maire de Cogolin,**

**Pour l'académie de Nice,**

**La Rectrice,**

**Christiane LARDAT**

**Natacha CHICOT**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
CONCERNANT LES SANCTIONS D'EXCLUSIONS LE RAPPEL A L'ORDRE DU MAIRE  
ET LES MESURES DE RESPONSABILISATION**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 131-6, R. 131-10-1 et suivants et R. 511-13 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 141-2 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 132-7 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation ;  
Vu la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions ;

Entre, d'une part,  
d'une part,

**L'académie de Nice**, dont le siège est situé 53, avenue Cap de Croix, 06100 Nice, représentée par Madame La Rectrice, Natacha CHICOT, La DSDEN du Var, située rue de Montebello, 83000 Toulon, représentée par Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Mathieu SIEYE,

Et, d'autre part,  
d'autre part,

**La commune de Cogolin**, dont le siège est situé 2, place de la République 83310 Cogolin, représentée par son maire en exercice, Christiane LARDAT, dûment habilitée aux fins des présentes par la délibération n° 2026/01/26-10 du conseil municipal du 26 janvier 2026,

#### **PREAMBULE**

La dégradation du climat scolaire et plus généralement les phénomènes de violences morales ou physiques qui peuvent affecter le fonctionnement des écoles et établissements d'enseignement justifient un renforcement de l'alliance entre les collectivités territoriales, en particulier les communes, et l'Education Nationale.

En effet, si les directions des écoles du premier degré et établissements d'enseignement du second degré doivent de garantir un climat scolaire apaisé, propice au bien-être et à la réussite de leurs élèves, la qualité du partenariat qui les lie à leur collectivité territoriale de rattachement et/ou à la commune, siège de leur établissement, contribue nécessairement à l'efficacité des politiques éducatives mises en œuvre.

Le législateur reconnaît ainsi de longue date des prérogatives aux maires des communes pour intervenir, en lien avec les personnels de l'éducation nationale, à l'endroit des élèves et de leurs familles qui méconnaissent l'obligation scolaire ou qui, par leur comportement, compromettent le bon fonctionnement des écoles et des établissements d'enseignement. La présente convention a donc pour objet de renforcer le partenariat entre l'éducation nationale et les communes en facilitant la mise en œuvre, par le maire, des prérogatives dont il dispose en application de la loi notamment celles relatives aux mesures de responsabilisation, aux rappels à l'ordre et aux stages de responsabilité parentale.

## **Article 1<sup>er</sup> – Information du maire sur les sanctions d'exclusion prises à l'encontre des élèves d'âge scolaire domiciliés dans sa commune**

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 du code de l'éducation, le maire de la commune est informé des sanctions disciplinaires d'exclusion temporaire ou définitive prises à l'encontre des collégiens et lycéens domiciliés dans sa commune.

Ces informations lui sont communiquées par le chef de l'établissement concerné dès qu'elles ont été adressées à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Var.

Cette communication s'effectue par courrier papier au maire dans les meilleurs délais.

Les informations ainsi transmises sont conservées et rendues accessibles dans les conditions prévues aux articles R. 131-10-4 et R. 131-10-5 du code de l'éducation.

Lorsque le maire de la commune décide de faire usage des prérogatives dont il dispose, notamment en convoquant l'élève et ses parents pour un rappel à l'ordre en application de l'article L. 132-7 du code de sécurité intérieure ou qu'il propose aux parents de l'élève un accompagnement parental en application de l'article L. 141-2 du code de l'action sociale et des familles, le chef de l'établissement concerné et le DASEN en sont informés.

## **Article 2 – Mesures de responsabilisation**

Les mesures de responsabilisation figurent parmi les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées par le conseil de discipline d'un établissement en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation.

Elles consistent à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein d'une collectivité territoriale.

Ses conditions de mise en œuvre sont précisées dans la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 susvisée.

La présente convention-cadre est conclue entre la commune et le DASEN pour engager cette démarche concertée à l'échelle de la commune de Cogolin.

Une deuxième convention est ensuite conclue entre la commune et chacun des établissements d'enseignement possiblement concerné après accord de leur conseil d'administration dans les conditions fixée par l'arrêté du 30 novembre 2011 susvisé.

Elle s'engage à défaut d'être en mesure de proposer elle-même des mesures de responsabilisation, à signaler à la DSDEN, pour un éventuel agrément les structures et associations susceptibles de proposer des mesures de responsabilisation répondant aux besoins des établissements d'enseignement.

Afin d'engager cette démarche et d'identifier aux mieux les partenariats locaux, la commune de Cogolin et la DSDEN s'engagent à organiser un comité de pilotage qui déterminera le protocole et les propositions pouvant être faites aux établissements situés sur son territoire des mesures de responsabilisation susceptibles d'être prononcées à l'égard des élèves qui y sont scolarisés

La commune est assistée, en tant que de besoin, par les services de la DSDEN du Var pour la définition de ces mesures de responsabilisation.

### **Article 3 – Durée**

La présente convention est conclue pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 4 – Suivi et évaluation**

Un comité est chargé de préciser les modalités de mise en œuvre de la présente convention, d'en suivre l'application et d'en apprécier les effets.

Il est composé de :

- Pour la DSDEN :

Le DASEN ou son représentant,  
La cheffe de division des élèves,  
Les chefs d'établissement concernés.

- Pour la commune de Cogolin :

Le maire ou son représentant,  
Le directeur des services de l'éducation,  
Le directeur des services de la sécurité,  
Ce comité se réunit au moins deux fois par an.

Il adresse chaque année à la rectrice de l'académie de Nice et au maire de Cogolin, un rapport relatif à la mise en œuvre de la présente convention et propose toute modification susceptible d'en améliorer l'efficacité.

### **Article 5 – Communication**

Toute information, communication, publicité ou autre relative à une action ou un projet élaboré conjointement dans le cadre de cette convention de partenariat devra faire apparaître le logo de chacune des parties.

Chaque partie s'engage à soumettre aux autres tout document mentionnant le nom ou logo et à obtenir leur accord avant la diffusion de ce document, étant précisé que l'absence de réponse dans un délai de quinze jours vaut approbation dudit document.

### **Article 6 – Résiliation et règles de préavis**

La convention peut être résiliée avant son terme à la demande écrite de l'une des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois. La partie qui prend l'initiative doit en aviser par lettre recommandée les autres parties dans ce délai. La résiliation ne prend effet qu'à compter de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle la résiliation a été demandée.

Fait le ..... 2026

Le Directeur Académique,  
des Services de l'Education nationale du Var,

Le maire de la commune de Cogolin,  
Christiane LARDAT,